

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23402310

Déposé
03-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0453277634

Nom(en entier) : **IMMOKO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Vert Lion(K) 19
: 7540 Tournai**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire à Estaimbourg (Estaimpuis), exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 21 septembre 2023, déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **IMMOKO** " ayant son siège à 7540 Tournai (Kain) Rue Vert Lion 19, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée prend connaissance du rapport spécial établi par l'organe d'administration en application de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification proposée de l'objet.

L'assemblée confirme avoir pris connaissance du rapport en question et dispense le Président de sa lecture.

L'objet modifié proposé est rédigé comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

-le commerce de gros et de détail, le dépôt, l'importation, la transformation, le conditionnement, le transport, la fabrication, l'exportation, la distribution, la commercialisation de tous biens meubles, notamment de mobiliers de toute nature, d'électroménagers, de tableaux, d'œuvres d'art et d'effets divers ;

-le management, le conseil et la consultance dans tous secteurs et notamment administratifs, techniques, logistiques, financiers et informatiques ;

-l'étude, la mise en place, l'assistance, la gestion, le suivi, la supervision, la surveillance, la réalisation et l'organisation de tous projets et activités en matière administrative, technique, logistique, financière et informatique, sans être limitatif ;

-l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le dépôt, l'exportation, la distribution, la commercialisation, la restauration, l'entretien, la fabrication, la création, la conception et la transformation de tableaux et d'œuvres d'art au sens le plus large du terme ;

-l'achat, la vente, l'import, l'export, l'exposition, l'habillage, la transformation, la location, l'entreposage, l'entretien et la restauration de tous véhicules « ancêtres » et de collection, véhicules de tourisme, camping cars, mobil-homes, camionnettes aménagées, remorques-tentes, caravanes ainsi que tous accessoires, pièces détachées et de rechange ;

-la gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine mobilier.

La société a également pour objet la gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'entretien, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut opter pour le régime de marchand de biens et/ou de constructeur professionnel. La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

La société pourra également fournir d'une manière générale tous travaux d'entreprise générale de construction, de transformation et de restauration d'immeubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la construction en général. Elle pourra exercer notamment les activités d'entreprise de terrassement, d'entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoiement et de nettoyage de façade, d'entreprise de placement de clôtures, d'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de pose de plaques de plâtre, d'entreprise de placements de volets en bois, d'entreprise de pose de parquet, d'entreprise de peinture, d'entreprise de restauration de mobiliers, d'entreprise d'installation, de construction, de réfection et d'entretien des routes, d'entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes, d'entreprise d'aménagement des plaines de jeux, de sports, parcs et jardins.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions ».

L'assemblée n'a pas d'observation à formuler sur le rapport en question et adopte l'objet tel que proposé.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) en conservant sa forme légale, étant la société anonyme.

L'assemblée décide, à cette occasion, d'adopter notamment les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger».

Troisième résolution

ADMINISTRATEURS : Nomination

L'assemblée désigne Monsieur **Christophe DEMEYERE**, prénommé, en qualité d'administrateur unique **statutaire** pour une durée indéterminée, ce qui est intégré ci-après à l'article 11.1 des nouveaux statuts adoptés, ceci conformément aux dispositions de l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

Monsieur Christophe DEMEYERE, déclare accepter son mandat.

A. Dans le cas où Monsieur Christophe DEMEYERE serait, en raison de son état, totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, fût-ce temporairement, la gestion des intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux de la société, ainsi qu'en cas de son décès avant que son deuxième enfant (Mademoiselle Liliana DEMEYERE (...)) n'ait atteint la majorité, sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée de six ans renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après au point **D.** :

* Monsieur **LAVENS Mathieu**, domicilié à 7743 Pecq, rue du Moulin 1 (...)

* Monsieur **VANELSLANDE Frédéric**, domicilié à 59280 Armentières (France), rue Bayart 18 (...)

Leur mandat sera conjoint, l'un et l'autre devant intervenir pour tout acte excédant la gestion journalière, pour toute mutation immobilière (achat, vente) ainsi que bail d'une durée excédant 9 ans, bail emphytéotique, octroi d'un droit de superficie, ou inscription hypothécaire à concéder par la société.

Messieurs Mathieu LAVENS et Frédéric VANELSLANDE ont confirmé l'acceptation de ce mandat subsidiaire.

B. Si l'une des conditions visées au point **A.** ci-avant s'est réalisée (incapacité ou décès de Monsieur

Christophe DEMEYERE, prénommé, avant que son deuxième enfant (Mademoiselle Liliana DEMEYERE (...) n'ait atteint la majorité), Monsieur **Joseph DEMEYERE**, actuellement domicilié à 7540 Kain, rue Vert Lion 19,(...) sera désigné en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée de six ans renouvelable, en plus des deux personnes identifiées ci-avant au point A., et ce dès sa majorité.

C. De la même façon que précisé ci-avant au point B., lorsque Mademoiselle **Liliana DEMEYERE**, actuellement domiciliée à 7540 Kain, rue Vert Lion 19, (...) atteindra l'âge légal de la majorité, elle sera également désignée comme administrateur non statutaire pour une durée de six ans renouvelable.

D. En même temps que la publication de la désignation de Mademoiselle Liliana DEMEYERE en qualité d'administrateur sera effectuée, le mandat des administrateurs nommés à titre subsidiaire conformément au point A. ci-avant prendra fin, de telle sorte que Monsieur Joseph DEMEYERE et Mademoiselle Liliana DEMEYERE, prénommés, resteront comme seuls administrateurs non statutaires, sans préjudice du retour aux affaires de Monsieur Christophe DEMEYERE comme administrateur statutaire, dans l'hypothèse d'une incapacité qui prendrait fin.

Les dispositions statutaires ci-avant ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des voix de tous les actionnaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé accordé pour la durée la plus longue autorisée par la loi (actuellement six ans), et le mandat est renouvelable, sans préjudice des dispositions qui précèdent.

Quatrième résolution

En conséquence, l'assemblée décide à l'unanimité de supprimer le texte des statuts et d'adopter le texte suivant, renumérotant les articles et précisant le montant du capital:

TITRE I. FORME - DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dé-nommée « IMMOKO ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- le commerce de gros et de détail, le dépôt, l'importation, la transformation, le conditionnement, le transport, la fabrication, l'exportation, la distribution, la commercialisation de tous biens meubles, notamment de mobiliers de toute nature, d'électroménagers, de tableaux, d'œuvres d'art et d'effets divers ;*
- le management, le conseil et la consultance dans tous secteurs et notamment administratifs, techniques, logistiques, financiers et informatiques ;*
- l'étude, la mise en place, l'assistance, la gestion, le suivi, la supervision, la surveillance, la réalisation et l'organisation de tous projets et activités en matière administrative, technique, logistique, financière et informatique, sans être limitatif ;*
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le dépôt, l'exportation, la distribution, la commercialisation, la restauration, l'entretien, la fabrication, la création, la conception et la transformation de tableaux et d'œuvres d'art au sens le plus large du terme ;*
- l'achat, la vente, l'import, l'export, l'exposition, l'habillage, la transformation, la location, l'entreposage, l'entretien et la restauration de tous véhicules « ancêtres » et de collection, véhicules de tourisme, camping cars, mobil-homes, camionnettes aménagées, remorques-tentes, caravanes ainsi que tous accessoires, pièces détachées et de rechange ;*
- la gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine mobilier.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a également pour objet la gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'entretien, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. La société peut opter pour le régime de marchand de biens et/ou de constructeur professionnel. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

La société pourra également fournir d'une manière générale tous travaux d'entreprise générale de construction, de transformation et de restauration d'immeubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la construction en général. Elle pourra exercer notamment les activités d'entreprise de terrassement, d'entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoiement et de nettoyage de façade, d'entreprise de placement de clôtures, d'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de pose de plaques de plâtre, d'entreprise de placements de volets en bois, d'entreprise de pose de parquet, d'entreprise de peinture, d'entreprise de restauration de mobiliers, d'entreprise d'installation, de construction, de réfection et d'entretien des routes, d'entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes, d'entreprise d'aménagement des plaines de jeux, de sports, parcs et jardins.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne pourra être dissoute, sans préjudice aux règles légales de dissolution, que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL ET ACTIONS

Article 5 - Montant du capital et Représentation

Le capital est fixé à quatre-vingt-un mille (81.000,00) euros.

Il est représenté par 371 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/371ème de l'avoir social.

Article 6 - Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 - Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus

aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8 - Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 9 - Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 - Administration

11.1. : Administrateur unique

S'il n'y a qu'un administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire unique Monsieur **Christophe DEMEYERE**, prénomné, qui accepte son mandat.

A. Dans le cas où Monsieur Christophe DEMEYERE serait, en raison de son état, totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, fût-ce temporairement, la gestion des intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux de la société, ainsi qu'en cas de son décès avant que son deuxième enfant (Mademoiselle Liliana DEMEYERE (...)) n'ait atteint la majorité, sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée de six ans renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après au point **D.** :

* Monsieur **LAVENS Mathieu**, domicilié à 7743 Pecq, rue du Moulin 1 (...);

* Monsieur **VANELSLANDE Frédéric**, domicilié à 59280 Armentières (France), rue Bayart 18 (...).

Leur mandat sera conjoint, l'un et l'autre devant intervenir pour tout acte excédant la gestion journalière, pour toute mutation immobilière (achat, vente) ainsi que bail d'une durée excédant 9 ans, bail emphytéotique, octroi d'un droit de superficie, ou inscription hypothécaire à concéder par la société.

Messieurs Mathieu LAVENS et Frédéric VANELSLANDE ont confirmé l'acceptation de ce mandat subsidiaire.

B. Si l'une des conditions visées au point **A.** ci-avant s'est réalisée (incapacité ou décès de Monsieur Christophe DEMEYERE, prénomné, avant que son deuxième enfant (Mademoiselle Liliana DEMEYERE (...)) n'ait atteint la majorité), Monsieur **Joseph DEMEYERE**, actuellement domicilié à 7540 Kain, rue Vert Lion 19, (...) sera désigné en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée de six ans renouvelable, en plus des deux personnes identifiées ci-avant au point **A.**, et ce dès sa majorité.

C. De la même façon que précisé ci-avant au point **B.**, lorsque Mademoiselle **Liliana DEMEYERE**, actuellement domiciliée à 7540 Kain, rue Vert Lion 19, (...) atteindra l'âge légal de la majorité, elle sera également désignée comme administrateur non statutaire pour une durée de six ans renouvelable.

D. En même temps que la publication de la désignation de Mademoiselle Liliana DEMEYERE en qualité d'administrateur sera effectuée, le mandat des administrateurs nommés à titre subsidiaire conformément au point **A.** ci-avant prendra fin, de telle sorte que Monsieur Joseph DEMEYERE et Mademoiselle Liliana DEMEYERE, prénomnés, resteront comme seuls administrateurs non statutaires, sans préjudice du retour aux affaires de Monsieur Christophe DEMEYERE comme administrateur statutaire, dans l'hypothèse d'une incapacité qui prendrait fin.

Les dispositions statutaires ci-avant ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des voix de tous les actionnaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé accordé pour la durée la plus longue autorisée par la loi (actuellement six ans), et le mandat est renouvelable, sans préjudice des dispositions qui précèdent.

11.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial dénommé conseil d'administration, régi par les dispositions suivantes

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, le conseil d'administration peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour 6 ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats des administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85 paragraphe 3 alinéa 1° du Code des sociétés et des associations.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que 2 administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le conseil d'administration peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95 du Code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Gestion journalière

1° Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- Soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué.*
- Soit à une ou plusieurs personnes non-membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).*

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais

généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Représentation de la société

La société est valablement représentée dans les actes et en justice, soit :

- par deux administrateurs agissant conjointement (sans préjudice d'une procuration réciproque que les administrateurs peuvent s'accorder, permettant le cas échéant à chacun d'agir et représenter seul la société dans les limites fixées par cette procuration) ;
- par un administrateur délégué ou un directeur nommé à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **deuxième vendredi** du mois de **mars** à **dix-huit heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de

vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16 - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Le mandat soit déposé au siège de la société (ou: soit communiqué à l'organe d'administration) cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 17 - Vote par correspondance et vote par voie électronique avant l'assemblée - questions écrites par voie électronique avant l'assemblée

Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 19 – Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 20 - Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21 - Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 22 - Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 24 - Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25 - Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – ECRITURES SOCIALES – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – ATTRIBUTION DU BENEFICE NET

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se clôture le 30 septembre de l'année suivante.

Article 27 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 28 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 29 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté.

Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 30 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif

– joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 31 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est

Volet B - suite

attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

L'assemblée donne mandat au notaire instrumentant de veiller à la coordination des statuts et au dépôt des statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

SIEGE : Fixation d'un siège non-statutaire.

Le siège n'étant plus fixé statutairement, l'assemblée a décidé de maintenir le siège à l'adresse actuelle soit à 7540 Tournai (Kain), Rue Vert Lion 19.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge